

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

25348032

Déposé
28-07-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/07/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0440868364

Nom(en entier) : **Intercommunale Gabrielle Passelecq**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative

Adresse complète du siège Chemin du Chêne aux Haies 24
: 7000 Mons**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS)

Il résulte d'un acte reçu par Maître Elise CORNEZ, Notaire associé à Mons, le 26 juin 2025, contenant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société Coopérative « **Intercommunale Gabrielle Passelecq** », ayant son siège social à 7000 Mons, Chemin du Chêne aux Haies 24 immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro 0440.868.364 RPM Mons et assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE0440.868.364.

Que l'assemblée prend, à l'unanimité des voix et par un vote distinct pour chacune d'elles, les résolutions suivantes :

Première résolution AG EXT.25-01 - Admission de la Commune de Quaregnon dans le secteur A.

Conformément, d'une part, aux articles 7 des statuts, l'assemblée générale déclare marquer son accord sur l'admission de la Commune de Quaregnon dans le secteur A de l'Intercommunale. L'assemblée générale décide d'acter la prise de participation de cent (100) actions par la Commune de Quaregnon dans le secteur A, au prix de souscription de l'action (24,79 euros x 100), soit deux mille quatre cent septante-neuf euros (2.479,00 EUR). Cette prise de participation ne donnera aucun droit à la Commune de Quaregnon sur les réserves et résultats reportés du secteur.

Ces nouvelles actions sont créées dans la catégorie A1, sans indice complémentaire. Il est ici précisé que conformément à ce que prévoit l'article 6 §2 des statuts, l'absence d'indice complémentaire « P » signifie que la commune de Quaregnon ne serait pas sollicitée en cas de déficit du secteur.

Il est annexé aux présentes la délibération de la Commune de Quaregnon autorisant la prise de participation de 100 actions dans le secteur A de l'Intercommunale datée du 29 avril 2025.

Par voie de conséquence, sous la condition suspensive de son approbation par l'autorité de tutelle, comme précisé ci – dessus, l'Assemblée Générale décide que l'article 11 des statuts est modifié comme suit :

Article 11 – Capitaux propres constitués des apports des actionnaires

§ 1er. Les capitaux propres disponibles sont fixés à 20.649.364,12 €, soit :

- Des apports souscrits à concurrence de 1.415.472,09 € pour le secteur A ;
- Des apports souscrits à concurrence de 19.117.999,43 € pour le secteur B ;
- Des apports souscrits à concurrence de 115.843,02 € pour le secteur C ;
- Des apports souscrits à concurrence de 49,58 € pour le secteur D.

Toutefois, comme dit ci – avant, ces modifications statutaires sont proposées sous la condition suspensive de son approbation par l'autorité de tutelle.

Vote : Cette résolution, votée article par article, est adoptée :

- en ce qui concerne l'admission de la Commune de Quaregnon dans le secteur A et la modification des statuts y afférente : par tous les actionnaires présents et représentés dudit secteur.

Deuxième résolution – AG EXT.25-02 Modification des statuts de l'Intercommunale.

L'assemblée décide de modifier comme suit les articles suivants des statuts :

MODIFICATIONS PROPOSEES

Art. 17 §6.

Les délégué(e)s de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S. actionnaires, rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour.

À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué(e) dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des actions attribuées à l'actionnaire qu'il (elle) représente.

À défaut de la présence effective à la réunion de l'assemblée générale d'au moins un délégué de la commune, de la province ou du C.P.A.S. associés, l'intercommunale, pour autant que l'associé ait été représenté lors de l'assemblée générale précédente, tient compte des délibérations adoptées par les conseils de ceux-ci pour l'expression des votes et pour le calcul du quorum de vote.

Article 20 - Convocations

Les convocations à l'Assemblée générale sont adressées à tous les actionnaires au moins trente jours avant la date de la séance par voie électronique.

Les convocations pour toute Assemblée générale contiennent l'ordre du jour ainsi qu'une note de synthèse et une proposition de décision pour chacun des points à l'ordre du jour.

L'ensemble est accompagné des documents y afférents. Ceux-ci sont envoyés par voie électronique.

Un point peut être ajouté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale :

- A la demande d'un cinquième des actionnaires lorsque ce point concerne l'intercommunale ;
- A la demande d'un cinquième des actionnaires de la classe sectorielle concernée lorsque ce point concerne ledit secteur.

Les convocations mentionnent que la séance de l'Assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes, provinces ou C.P.A.S. actionnaires.

Quand il s'agit de délibérer sur des modifications des statuts, les convocations comportent, à l'ordre du jour, le texte des modifications proposées, à défaut de quoi l'Assemblée générale ne peut statuer sur ces propositions.

1. 22 §4.

Le conseil d'administration inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du premier semestre tout point complémentaire déposé par écrit par toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes, provinces ou C.P.A.S. actionnaires pour autant que la demande soit motivée, accompagnée d'une proposition de décision et lui parvienne avant le 1er mars de l'année considérée.

Le conseil d'administration inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du second semestre tout point complémentaire déposé par écrit par toute personne domiciliée sur le territoire d'une des communes, provinces ou C.P.A.S. actionnaires pour autant que la demande soit motivée, accompagnée d'une proposition de décision et lui parvienne avant le 1er septembre de l'année considérée.

Passés ces délais, le point déposé est reporté à la séance la plus proche. L'Assemblée générale qui décide de s'écarter de la proposition déposée dans les formes et délais, justifie sa décision.

Cette demande est adressée au conseil d'administration de l'intercommunale au moins quarante-cinq

jours avant la date prévue de l'assemblée générale. A défaut d'être adressée dans ce délai, le point est ajouté à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante. L'intercommunale communique aux associés la date de toute assemblée générale visée à l'alinéa 1er au moins soixante jours avant la tenue de celle-ci.

Art. 27 §6.

Le titulaire d'une fonction dirigeante locale et le titulaire d'une fonction de direction au sein d'une intercommunale ou d'une société à participation publique locale significative ne peuvent pas être membres d'un collège provincial ou d'un collège communal ou membres du Parlement européen, des chambres législatives fédérales ou d'un parlement de région ou de communauté.

La qualité de président ou de vice-président d'une intercommunale et d'une société à participation publique locale significative est incompatible avec la qualité de membre du Parlement européen, des chambres législatives fédérales ou d'un parlement de région ou de communauté.

Art. 31 §2.

Sauf cas d'urgence spécialement motivée, la convocation aux réunions du conseil d'administration se fait par voie électronique au moins sept jours francs avant celui de la réunion. Elle contient l'ordre du jour. Les documents pourront être adressés par voie électronique. Tout point inscrit à l'ordre du jour qui donne lieu à une décision est, sauf urgence dûment motivée, accompagné d'une note qui comprend un exposé des motifs et un projet de décision.

Tout point inscrit à l'ordre du jour devant donner lieu à une décision sera, sauf urgence spécialement motivée, accompagné d'un projet de délibération qui comprend un exposé des motifs et un projet de décision. En cas de décision portant sur les intérêts commerciaux et stratégiques, le projet de délibération peut ne pas contenir de projet de décision.

En cas d'absence du (de la) Président(e), la séance est présidée par le (la) Vice-Président(e), ou, en cas d'absence du(de la) Président(e) et du(de la) Vice-Président(e) choisi(e), par le (la) représentant (e) communal(e) le (la) plus ancien(ne) et, à égalité, par le (la) plus âgé(e).

Une fois par an, après l'Assemblée générale du premier semestre, l'intercommunale organise une séance de conseil d'administration ouverte au public au cours de laquelle le rapport de gestion et, éventuellement, le rapport d'activités sont présentés. Cette séance est suivie d'un débat.

Les dates, heures et ordre du jour de cette séance font l'objet d'une publication sur le site internet de l'intercommunale et des communes ou provinces concernées.

1. 32

§3.

Les administrateurs(trices) arrêtent l'évaluation du plan stratégique prévu à l'article L1523-13, § 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ainsi que le nombre de nominations prévues sur l'année budgétaire en cours.

§6. Le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs organes restreints de gestion éventuels.

Les organes restreints de gestion sont des émanations du conseil d'administration. Ils sont composés de minimum quatre administrateurs désignés par le conseil d'administration. Les administrateurs représentants les communes, provinces et C.P.A.S. actionnaires sont de sexe différent et désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes, des provinces et des C.P.A.S. actionnaires, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

La délibération relative aux délégations aux organes restreints de gestion précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation d'un terme maximal de trois ans, renouvelable. Elle est votée à la majorité simple, publiée aux Annexes du Moniteur belge et notifiée aux actionnaires, aux administrateurs et aux éventuels délégués au contrôle. Elle prend fin après tout renouvellement intégral de conseil d'administration.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir des majorités spéciales.

Les décisions sur la stratégie financière, les dispositions générales en matière de personnel tels que visées à l'article L1523-27 §1er, alinéa 5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation les décisions adoptant ou modifiant le statut général du personnel et les règles particulières relatives à la fonction dirigeante locale telle que définie à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ne peuvent pas faire l'objet d'une délégation par le conseil d'administration. Toute délibération prise sur base d'une délégation du conseil d'administration est notifiée aux administrateurs.

Les organes restreints de gestion disposent d'une compétence décisionnelle propre même si, en vertu des statuts, cette décision doit être ratifiée par le conseil d'administration.

Lorsqu'un organe restreint de gestion est mis en place pour gérer un secteur d'activité, la proportionnelle est calculée sur la base des communes, des provinces et des C.P.A.S. actionnaires de ce secteur d'activité.

Art. 33 §1er

Le conseil d'administration ne peut siéger valablement que lorsque la majorité des membres en fonction est physiquement présente. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.

Cependant, si l'organe de gestion a été convoqué deux fois sans s'être trouvé en nombre compétent, il pourra, après une nouvelle convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Tout membre du conseil d'administration peut donner procuration à un autre membre du conseil d'administration représentant un actionnaire de la catégorie d'actionnaire à laquelle il appartient. Lorsque ce membre ne représente ni un actionnaire communal ou de C.P.A.S. ou provincial, il peut donner procuration à l'un des administrateurs indépendants. Aucun membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Article 34 – Règlement d'ordre intérieur

Le conseil d'administration adopte un règlement d'ordre intérieur qui reprend le contenu minimal fixé par l'Assemblée générale conformément à l'article 21, §1er, 8° des présents statuts.

Il est soumis à la signature des membres du conseil d'administration dès leur entrée en fonction et reprend les modalités de consultation et les droits de visite des conseillers(ères) communaux(ales) tels que prévus à l'article L1523-13, § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Ce règlement comprend le mode d'information préalable des projets de délibération qui concerne particulièrement un actionnaire communal non représenté dans l'organe.

La dernière version du règlement d'ordre intérieur a été approuvée par le Conseil d'administration le 26 juin 2019.

Art. 43 §2.

Sauf cas d'urgence spécialement motivée, la convocation aux réunions du (des) Comité(s) restreint(s) de gestion se fait par écrit et à domicile ou par courriel voie électronique au moins sept jours francs avant celui de la réunion. Elle contient l'ordre du jour. Tout point inscrit à l'ordre du jour qui donne lieu à une décision est, sauf urgence dûment motivée, accompagné d'une note qui comprend un exposé des motifs et un projet de décision. Les documents pourront être adressés par voie électronique.

Tout point inscrit à l'ordre du jour devant donner lieu à une décision sera, sauf urgence spécialement motivée, accompagné d'un projet de délibération qui comprend un exposé des motifs et un projet de décision.

En cas d'absence du(de la) Président(e) du Comité, la séance est présidée par le (la) Vice-Président(e) du Comité ou par le (la) représentant(e) communal(e) le (la) plus ancien(ne) et, à égalité, par le (la) plus âgé(e).

Art. 44 §1.

Le(s) Comité(s) restreint(s) de gestion ne peu(ven)t siéger valablement que lorsque la majorité des membres en fonction est physiquement présente.

Tout membre du (d'un) Comité restreint de gestion peut donner procuration à un(e) autre membre. Aucun membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Cependant, si l'organe de gestion a été convoqué deux fois sans s'être trouvé en nombre compétent, il pourra, après une nouvelle convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Art. 51

§3. Le Comité de rémunération délibère uniquement si la majorité de ses membres est physiquement présente. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.

Article 53 – Délibérations et modalités de vote

Le Comité de rémunération délibère uniquement si la majorité de ses membres est physiquement présente. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence. Chaque administrateur est porteur d'une seule procuration.

Cependant, si l'organe de gestion a été convoqué deux fois sans s'être trouvé en nombre compétent,

il pourra, après une nouvelle convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.
Les recommandations, le rapport annuel du Comité de rémunération et le rapport annuel de rémunération sont pris valablement à la majorité des voix exprimées.
Le Comité de rémunération ne peut siéger valablement que lorsque la majorité des membres en fonction est physiquement présente.

L'assemblée décide également d'insérer un nouvel article 70 dans ses statuts et de prévoir la renumérotation des articles suivants :

Article 70 – Dispositions générales

§1. Le personnel de l'intercommunale est soumis à un régime statutaire ou contractuel.

Le membre du personnel statutaire vise tout membre du personnel qui, par décision unilatérale de l'autorité, est nommé à titre temporaire ou à titre définitif, ou est admis en stage en vue d'une nomination à titre définitif.

Le membre du personnel contractuel vise tout membre du personnel engagé sous contrat de travail conformément à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

§2. Le conseil d'administration adopte l'organigramme de l'administration.

L'organigramme représente la structure d'organisation des services de l'intercommunale, indique les rapports hiérarchiques et identifie les fonctions qui impliquent l'appartenance au comité de direction.

§3. Le comité de direction est composé des membres du personnel que la fonction dirigeante locale choisit parmi ceux qui remplissent des fonctions reliées à la qualité de responsable de service par l'organigramme.

Le comité de direction est présidé par la fonction dirigeante locale.

Outre les attributions confiées par décision du conseil d'administration, le comité de direction connaît toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services, les avant-projets de budget, les modifications budgétaires et les notes explicatives y relatives, les projets d'organigramme et de statut général du personnel.

§4. Une description de fonction est élaborée pour tous les métiers de l'administration. Elle est arrêtée par la fonction dirigeante locale après concertation au sein du comité de direction.

La description de fonction contient la mission, la finalité ou l'objectif de la fonction, les tâches principales ainsi que l'ensemble des compétences professionnelles et des aptitudes personnelles requises pour correspondre au métier.

§5. Le conseil d'administration adopte le plan de formation sur proposition de la fonction dirigeante locale, après concertation en comité de direction.

Le plan de formation est un programme pluriannuel, actualisé annuellement, qui identifie et priorise les besoins en formation en vue de rencontrer les objectifs de l'administration.

Il identifie le budget nécessaire.

Le conseil d'administration communique sans délai aux organisations syndicales représentatives le plan de formation adopté.

Article 71 – Le statut général du personnel

Conformément aux dispositions du CDLD, le conseil d'administration fixe le statut général du personnel.

Par statut général du personnel, l'on entend l'ensemble des règles générales prises dans le cadre de l'autonomie locale et qui régissent la situation juridique administrative et pécuniaire de tous les membres du personnel de l'administration, quel que soit leur grade.

Le conseil d'administration est compétent en matière de personnel mais peut déléguer la mise en œuvre des décisions qu'il a prises dans le cadre du statut général du personnel.

Article 72 – Les filiales

La filiale d'une intercommunale, ainsi que toutes les sociétés dans lesquelles une intercommunale ou une filiale de celle-ci ont une participation, à quelque degré que ce soit, pour autant que la participation totale, détenue seule ou conjointement, directement ou indirectement, des communes, provinces, C.P.A.S., intercommunales, régies communales ou provinciales autonomes, ASBL communales ou provinciales, associations de projet, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement ou personne morale ou association de fait associant plusieurs des autorités précitées soit supérieure à cinquante pourcents du capital, transmettent au conseil d'administration de l'intercommunale les projets de décision relatifs aux prises ou retrait de participation dans toute personne morale de droit public ou privé, aux cessions de branches d'activités et d'universalités ainsi

qu'aux rémunérations relevant de l'Assemblée générale ou du principal organe de gestion.
Le conseil d'administration de l'intercommunale qui détient seul, directement ou indirectement une participation supérieure ou égale à dix pour cents du capital de la filiale visée à l'alinéa 1er ou qui atteint plus de trente pour cents des membres du principal organe de gestion, dispose d'un délai de trente jours pour rendre un avis conforme.
Les sociétés concernées mettent leurs statuts en conformité avec le présent article. A défaut, l'intercommunale se retire du capital de la société.

Toutefois, comme dit ci – avant, ces modifications statutaires sont proposées sous la condition suspensive de son approbation par l'autorité de tutelle.

Vote : Cette résolution, votée article par article, est adoptée par tous les actionnaires présents et représentés de l'intercommunale.

Troisième résolution – AG EXT.25-03 Coordination des statuts de l'Intercommunale.

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément aux décisions précédentes, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

Vote : Cette résolution, votée article par article, est adoptée par tous les actionnaires présents et représentés de l'intercommunale.

POUR extrait analytique conforme, le notaire Antoine HAMAIDE, délivré avant enregistrement uniquement en vue du dépôt au greffe. Déposé en même temps une expédition de l'acte et les statuts coordonnés.